

COPIE

Décret n° 2022-112 du 18 mars 2022
portant attributions et organisation de la direction générale de
l'aménagement du territoire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-329 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;
Vu le décret n° 2022-65 du 24 février 2022 portant organisation du ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'aménagement du territoire est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'aménagement du territoire.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, de concert avec les collectivités locales et les ministères concernés, le plan national d'affectation des terres (PNAT), le schéma national d'aménagement du territoire (SNAT) et les schémas départementaux d'aménagement du territoire, suivre leur mise en œuvre et procéder, en cas de besoin, aux ajustements nécessaires ;
- participer à l'élaboration des schémas sectoriels d'aménagement du territoire ;

- définir et conduire la politique de revitalisation du tissu villageois et de redynamisation des économies locales ;
- veiller au développement équilibré du territoire national ;
- mettre en œuvre les outils institutionnels et financiers de la politique d'aménagement du territoire ;
- mettre en œuvre les politiques et les mesures favorisant l'émergence des économies locales ;
- participer au développement et à l'équipement de l'armature urbaine ;
- contribuer à la définition et à l'exécution des politiques de décentralisation ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans les domaines de sa compétence ;
- identifier et faire aboutir, de concert avec les ministères concernés, les projets destinés au développement local ;
- contribuer à la définition de la politique d'affectation des terres ;
- contribuer à l'élaboration d'une cartographie du territoire ainsi qu'à la constitution des banques de données sur le territoire national ;
- concevoir et faire appliquer les contrats de plan Etat-département ;
- mettre au point, de concert avec le maître d'ouvrage, les programmes de passation des marchés ;
- identifier et faire aboutir, de concert avec les ministères intéressés, les projets destinés au développement local ;
- identifier et faire aboutir, de concert avec les partenaires au développement, les projets destinés à la promotion des territoires urbains et ruraux ;
- mettre en œuvre les outils d'incitation, de promotion et d'investissement dans les départements ;
- susciter et soutenir les initiatives locales devant conduire à la création des richesses et des revenus dans les villages ;
- contribuer au renforcement des capacités des collectivités locales ;
- assurer la gestion rationnelle des ressources humaines, matérielles et financières ;
- mettre en œuvre les opérations d'aménagement du territoire.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'aménagement du territoire est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'aménagement du territoire, outre le secrétariat de direction et le service d'appui informatique, comprend :

- la direction des stratégies et des politiques spatiales ;
- la direction des politiques de la ville et de l'armature villageoise ;

- la direction des opérations d'aménagement ;
- la direction de la géomatique et de la cartographie ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service d'appui à l'informatique

Article 5 : Le service d'appui à l'informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et suivre la mise en place du système informatique ;
- développer et coordonner les applications informatiques ;
- traiter, conserver et diffuser les données informatiques ;
- veiller à l'acquisition de la documentation spécialisée, à l'entretien et à la maintenance des équipements informatiques.

Chapitre 3 : De la direction des stratégies et des politiques spatiales

Article 6 : La direction des stratégies et des politiques spatiales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le schéma national et les schémas départementaux d'aménagement et de développement du territoire ;
- définir les objectifs en matière de stratégies et de localisation des infrastructures propres à assurer l'unification du territoire ;

- concevoir les études et les programmes d'aménagement nationaux, départementaux et locaux ;
- participer à l'élaboration des projets devant favoriser l'intégration sous régionale et régionale ;
- élaborer, de concert avec les autres ministères et les autorités départementales intéressés, la législation et la réglementation relatives au développement harmonieux du territoire ;
- élaborer, de concert avec les autres ministères intéressés, les politiques sectorielles de mise en valeur du territoire et veiller à leur mise en cohérence ;
- définir la politique de développement des zones frontalières ;
- établir annuellement le bilan diagnostique sur l'état du territoire.

Article 7 : La direction des stratégies et des politiques spatiales comprend :

- le service des politiques d'aménagement ;
- le service des programmes et projets ;
- le service de la législation et de la réglementation.

Chapitre 4 : De la direction des politiques de la ville et de l'armature villageoise

Article 8 : La direction des politiques de la ville et de l'armature villageoise est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, de concert avec les ministères sectoriels, la politique efficiente de développement des établissements humains ;
- établir les bilans-diagnostic sur les services collectifs ;
- contribuer à l'élaboration des schémas et plans de développement urbains ;
- promouvoir la politique de revitalisation du tissu villageois ;
- participer à la définition des options stratégiques de lutte contre l'exode rural ;
- suivre le processus de municipalisation accélérée et l'ensemble des projets et programmes des tissus urbains.

Article 9 : La direction des politiques de la ville et de l'armature villageoise comprend :

- le service de l'économie urbaine ;
- le service de l'armature villageoise ;
- le service des infrastructures urbaines.

Chapitre 5 : De la direction des opérations d'aménagement

Article 10 : La direction des opérations d'aménagement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les opérations d'aménagement du territoire ;
- identifier et faire aboutir les projets destinés au développement local ;
- mettre en œuvre les outils d'incitation, de promotion et d'investissement dans les départements ;
- susciter et soutenir les initiatives locales devant conduire à la création des richesses et des revenus dans les villages ;
- concevoir et suivre l'application des contrats de plan Etat-département ;
- suivre, en partenariat avec les partenaires au développement, la mise en œuvre des projets locaux ;
- mettre en œuvre les outils institutionnels et financiers de la politique d'aménagement du territoire ;
- contrôler l'exécution des programmes nationaux de revitalisation du tissu villageois ;
- évaluer le niveau de performance en matière de développement équilibré des espaces départementaux et locaux ;
- contribuer au renforcement des capacités des collectivités locales ;
- apprécier les politiques de développement des espaces frontaliers, des zones économiques spéciales et de certaines parties du territoire, mises en œuvre par l'Etat et/ou les collectivités locales ;
- apprécier et évaluer les grilles d'équipements des centres urbains secondaires et des villages disposant de plan d'aménagement et de développement ;
- apprécier l'offre et la qualité des équipements dans les villages habités par les peuples autochtones en vue de leur intégration dans la dynamique territoriale nationale ;
- apprécier les impacts des stratégies de développement économique des zones d'aménagement et des bassins transfrontaliers.

Article 11 : La direction des opérations d'aménagement comprend :

- le service de la coopération et de l'assistance en gestion des projets ;
- le service du suivi et contrôle des programmes et projets ;
- le service du développement communautaire.

Chapitre 6 : De la direction de la géomatique et de la cartographie

Article 12 : La direction de la géomatique et de la cartographie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- constituer les banques de données ;
- produire les cartes thématiques ;
- élaborer les spatio-cartes ;
- constituer les données territoriales ;
- traiter les images satellitaires numériques et analogiques ;
- créer et mettre à jour des métadonnées ;
- constituer les informations relatives aux infrastructures et aux équipements.

Article 13 : La direction de la géomatique et de la cartographie comprend :

- le service de l'information géographique et de la banque de données ;
- le service de la production cartographique.

Chapitre 7 : De la direction administrative et financière

Article 14 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le budget de la direction générale ;
- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 15 : La direction administrative et financière comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances ;
- le service du matériel et de la logistique.

Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 16 : Les directions départementales de l'aménagement du territoire sont régies par des textes spécifiques

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

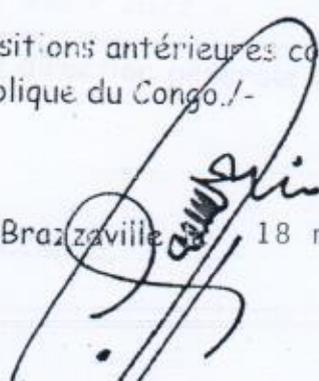
Article 17 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 18 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.-

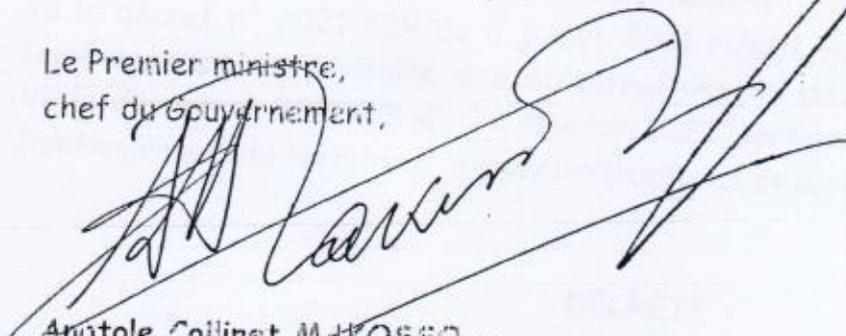
2022-112

Fait à Brazzaville, le 18 mars 2022

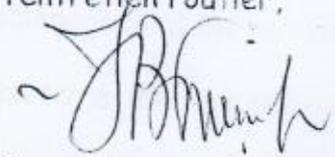

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

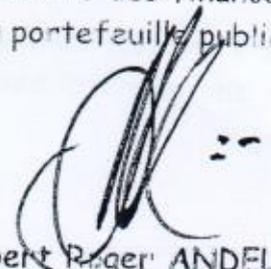
Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,


Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,


Jean Jacques BOUYA.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,


Rigobert Rager ANDELIV.-